



Fonds d'assurance
responsabilité professionnelle de
l'Ordre des pharmaciens du Québec

(Dénommé l'Assureur)

Moyennant le paiement de la prime et aux conditions du contrat,
l'Assureur accorde à l'Assuré la garantie énoncée ci-après

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ASSURÉ DÉSIGNÉ	Selon le certificat
ADRESSE POSTALE	Selon le certificat
NATURE DE LA GARANTIE	Assurance responsabilité professionnelle de pharmacien
PÉRIODE D'ASSURANCE	De 0h01 le 1 ^{er} avril 2020 À 0h01 le 1 ^{er} avril 2021 (Heure normale à l'adresse ci-dessous)
MONTANT DE LA GARANTIE (selon le certificat)	Les limites globales dont bénéficie un Assuré ayant souscrit à l'assurance additionnelle facultative apparaissent au certificat. Aux fins de l'application de l'article 4.15 – PROLONGATION, les limites de base de la police sont les suivantes : - Limite par sinistre : 3 000 000 \$ - Limite par période d'assurance : 3 000 000 \$
PRIME	Selon le certificat
FRANCHISE PAR SINISTRE	Nil
AVIS À L'ASSUREUR	Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec 2020, boul. Robert-Bourassa, bureau 2160 Montréal (Québec) H3A 2A5

Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de
l'Ordre des pharmaciens du Québec

Directrice générale

CHAPITRE PREMIER – DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

1.01 Activités professionnelles

Tous les services professionnels qui ont été rendus ou qui auraient dû être rendus par :

- a) l'**Assuré** désigné directement ou indirectement dans le seul exercice de la profession de pharmacien et en tant que membre en règle de l'Ordre des pharmaciens du Québec;
- b) un pharmacien retraité, mais exclusivement dans la mesure où il est dûment inscrit à ce titre au Tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec à la date des **activités professionnelles** qui sont à l'origine du **sinistre**.

1.02 Assuré

- a) l'**Assuré** désigné au certificat;
- b) toute personne physique, notamment tout préposé, technicien, commis, étudiant en pharmacie (stagiaire, interne ou résident), dans la mesure où sa faute ou omission engage la responsabilité professionnelle de l'**Assuré** désigné dans le seul exercice de la profession de pharmacien et en tant que membre en règle de l'Ordre des pharmaciens du Québec;
- c) toute société ou groupe constitué de l'**Assuré** désigné et d'un ou de plusieurs autres membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec qui se présentent au public comme associés, peu importe que cette société existe légalement ou non;
- d) toute société constituée qui emploie l'**Assuré** désigné, mais aux seules fins de la responsabilité résultant des **activités professionnelles** rendues par un **Assuré** désigné ou sous sa supervision;
- e) les ayants droit ou héritiers légaux de toute personne mentionnée aux alinéas a) à d) ci-dessus.

1.03 Assureur

L'Ordre des pharmaciens du Québec par la seule entremise du Fonds d'assurance créé à cette fin : le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec tel que constitué par l'Ordre des pharmaciens du Québec et régi par la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., c. A-32).

1.04 Déchets

Outre les acceptions usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

1.05 Limites de base

Les **limites de base** par **sinistre** et par période d'assurance sont celles déterminées de temps à autre par l'Ordre des pharmaciens du Québec. Elles ne tiennent pas compte de l'assurance additionnelle facultative que peut obtenir l'**Assuré** désigné.

1.06 Marchandise

Toute drogue, tout cosmétique ou instrument tel que défini à la *Loi concernant les aliments, drogues, cosmétiques et instruments thérapeutiques* (L.R.C., c. F-27) ainsi que tout article hygiénique, sanitaire ou autre couramment vendu en pharmacie.

1.07 Médicament

Un **médicament** au sens de la *Loi sur la pharmacie* (L.R.Q., c. P-10) ou de toute autre loi portant sur le même objet, de même que l'ensemble des frais qui y sont associés, tels d'emballage, de manutention, d'expédition, de livraison, d'entreposage de même que le paiement des taxes et des droits.

1.08 Mesures antipollution

La recherche, le contrôle, l'élimination, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des polluants, ou les opérations de nettoyage.

1.09 Polluant

Toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination de pollution ou d'irritation, notamment les fumées, les vapeurs, la suie, les produits chimiques et les **déchets**.

1.10 Réclamation

- a) toute demande, verbale ou écrite, de réparation pécuniaire;
- b) toute allégation, verbale ou écrite;
- c) tout fait ou circonstance pouvant raisonnablement donner lieu à une demande de réparation pécuniaire; ayant trait aux dommages couverts par le présent contrat.

1.11 Sinistre

Toute faute commise dans le cadre des **activités professionnelles** étant à l'origine d'une ou de plusieurs **réclamations**.

Les **réclamations** découlant de la répétition de la même faute ou de la répétition du même service professionnel à l'endroit d'une même personne constituent un seul **sinistre** et sont l'objet d'une seule limite, quel que soit le nombre de réclamants, de répétitions ou de pharmaciens titulaires d'une police émise par l'**Assureur** dont la responsabilité est recherchée.

Lorsque la responsabilité de plusieurs pharmaciens titulaires d'une police émise par l'**Assureur** est ainsi recherchée en raison de la répétition de la même faute ou du même service professionnel, il ne peut y avoir cumul de garanties. La limite par **sinistre** est alors déterminée en fonction de la plus élevée des limites qui seraient autrement applicables.

CHAPITRE 2 – NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

2.01 Objet du contrat

En considération du paiement de la prime par l'**Assuré**, l'**Assureur** garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'**Assuré** en raison des dommages occasionnés à des tiers du fait de toute faute, dans le cadre des **activités professionnelles** assurées par l'**Assuré** ou par toute autre personne (y compris ses prédécesseurs) dont il est civilement responsable.

POUR ÊTRE COUVERTS, LES DOMMAGES DOIVENT ENTRAÎNER UNE **RÉCLAMATION** QUI SOIT DÉCLARÉE À L'**ASSUREUR** PENDANT QUE LE PRÉSENT CONTRAT EST EN VIGUEUR. La **réclamation** est réputée déclarée dès qu'un avis écrit en est reçu par l'**Assureur**.

Toutes les **réclamations** découlant d'un même **sinistre** seront réputées déclarées le jour où la première d'entre elles est déclarée à l'**Assureur**.

La garantie se limite aux dommages compensatoires et elle s'exerce dans les limites énoncées au CHAPITRE 3 – LIMITATIONS DE GARANTIE.

Les droits et obligations de l'**Assureur** en matière de défense cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite du règlement des dommages.

Les seuls autres engagements de l'**Assureur** envers l'**Assuré** sont stipulés à l'article 2.02 – Garanties subsidiaires.

2.02 Garanties subsidiaires

Dans le cadre de toute **réclamation**, notamment par voie d'action, à laquelle il oppose une défense, l'**Assureur** s'engage à payer EN SUPPLÉMENT DES MONTANTS DE GARANTIE :

- a) tous les frais engagés par lui;
- b) la prime de tout cautionnement exigé pour obtenir mainlevée de saisie ou droit d'appel dans la défense d'une poursuite contestée pourvu que le montant du cautionnement n'excède pas le montant de la garantie, sans pour autant être tenu de demander, d'obtenir ou de fournir de tels cautionnements;
- c) tous les frais raisonnablement engagés par l'**Assuré** à la demande de l'**Assureur** en vue d'aider l'**Assureur** dans l'enquête ou la défense, à l'exclusion de toute perte de revenus;
- d) tous les frais taxés contre l'**Assuré** ainsi que les intérêts ayant couru, selon le jugement, sur toute partie de celui-ci couverte par le présent contrat.

Cependant, les obligations de l'**Assureur** envers l'**Assuré** en vertu de cet article 2.02 cessent dès que les limites de la garantie seront atteintes par suite de paiement fait en vertu d'un jugement ou d'un règlement. L'**Assureur** est alors tenu aux intérêts et frais encourus jusqu'à cette date.

2.03 Exclusions

Sont exclus de l'assurance :

- a) les conséquences de **sinistres** ou **réclamations** dont l'**Assuré** a eu connaissance de quelque façon avant la prise d'effet du présent contrat (ou du premier contrat émis par l'**Assureur** si le présent contrat fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements);
- b) les amendes, pénalités, dommages punitifs ou exemplaires et autres sommes qui ne sont pas de nature compensatoire;
- c) les conséquences d'actes frauduleux ou criminels ou de fautes, erreurs ou omissions intentionnelles, étant précisé que la présente exclusion n'est pas opposable aux **Assurés** n'étant ni auteurs ni complices des faits susdits; cependant, lorsqu'une telle **réclamation** alléguant uniquement ce que ci-dessus mentionné se

termine sans qu'aucun paiement ne soit requis de l'**Assuré**, l'**Assureur** remboursera rétroactivement les sommes raisonnables engagées par l'**Assuré** au titre de sa défense;

- d) la responsabilité que l'**Assuré** peut encourir à titre de propriétaire, actionnaire, dirigeant, associé ou administrateur de toute entreprise, sauf en ce qui concerne les **activités professionnelles** couvertes par le présent contrat;
- e) les **réclamations** découlant directement ou indirectement d'un défaut de fabrication ou d'un vice caché d'une **marchandise** vendue ou distribuée par l'**Assuré**.

Cette exclusion s'applique exclusivement lorsque ces **réclamations** sont l'objet d'une autre assurance produisant notamment ses effets en faveur de l'**Assuré** ou d'une convention par laquelle un fabricant ou un distributeur s'engage à tenir l'**Assuré** indemne des frais et dommages susceptibles d'en résulter;

- f) les dommages pouvant faire l'objet d'une autre assurance valide et recouvrable émise à un **Assuré** avant la prise d'effet du présent contrat, sauf dans la mesure où le présent contrat peut intervenir à titre complémentaire;
- g) la privation de jouissance, la détérioration ou la destruction de biens prêtés à l'**Assuré** ou de biens dont l'**Assuré** a la garde ou sur lesquels l'**Assuré** a pouvoir de direction ou de gestion;
- h) toute perte découlant :
 - 1) d'une atteinte à un **médicament** ou de son altération; ou
 - 2) de l'impossibilité de vendre, offrir ou distribuer un **médicament**; ou
 - 3) de toute demande visant le remboursement, la substitution ou le remplacement d'un **médicament** après qu'il ait été vendu, offert ou distribué; ou
 - 4) de toute demande visant à obtenir une indemnité découlant du prix fixé pour un **médicament**, notamment toute différence entre le prix d'un **médicament** d'origine et celui de son équivalent générique.
- i) toute **réclamation** fondée sur, découlant ou résultant, directement ou indirectement, de la présence, du déversement, du rejet, de l'émission, de la dispersion, de l'infiltration, de la fuite, de la migration, de l'échappement ou de l'élimination – réels, prétendus, potentiels ou imminents – de **polluants**, ainsi que les **réclamations** se rattachant, directement ou indirectement, à la mise en œuvre de **mesures antipollution**;
- j) la responsabilité imposée par toute loi sur la responsabilité nucléaire;
- k) les dommages :
 - 1) pouvant faire l'objet d'une assurance de la responsabilité civile couvrant le risque nucléaire et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool Canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non;
 - 2) occasionnés directement ou indirectement par le risque nucléaire découlant :
 - soit de la propriété, soit de l'entretien, l'utilisation ou l'exploitation d'une installation nucléaire par ou pour un **Assuré**;
 - de services fournis par un **Assuré**, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'installations nucléaires ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage;
 - de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de corps fissibles ou d'autres substances radioactives vendues, manutentionnées, utilisées ou distribuées par un **Assuré**, étant précisé que ne sont pas considérées comme des substances radioactives les isotopes radioactifs hors d'installations nucléaires, ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

Étant précisé que dans le cadre de la présente exclusion on entend par :

- i) risque nucléaire : les propriétés dangereuses des substances radioactives, notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité;
- ii) substances radioactives : l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes autres substances pouvant éventuellement être désignées par règlement de la Régie de contrôle de l'énergie atomique comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.

3) Installations nucléaires :

- i) les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium;
- ii) le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments, pour le traitement ou l'utilisation de combustibles usés, pour la manutention, le traitement ou l'emballage de **déchets**;
- iii) le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'**Assuré** aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
- iv) les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavation ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les **déchets** de substances radioactives.

En tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés aux dites activités.

4) Corps fissible, tout corps désigné :

- i) susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire;
- ii) duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.

l) cyber-risques et conservation des données :

les **réclamations** découlant :

- 1) de toute atteinte au droit à la vie privée d'un tiers découlant de l'usage malicieux ou non autorisé du système informatique de l'**Assuré** par quiconque, incluant l'atteinte à la réputation qui en découle;
- 2) du bris de toute obligation relative à la gestion, la conservation ou la sécurité des actifs informationnels, incluant l'atteinte à la réputation qui en découle;

L'exclusion est cependant sans application lorsque les dommages découlent d'une atteinte à la confidentialité des données médicales des patients.

m) les dommages découlant directement ou indirectement de tests ou d'essais cliniques.

n) activités médiatiques, conférences, publications ou clavardage :

Les **réclamations** présentées à l'**Assuré** en raison de propos dommageables tenus dans le cadre d'une activité médiatique, d'une conférence, d'une publication ou de clavardage.

Cette exclusion est cependant sans application en regard des **réclamations** présentées au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis.

2.04 Limites territoriales

La garantie accordée par le présent contrat s'applique aux **activités professionnelles** exercées :

- au Québec;
- à l'extérieur du Québec par un pharmacien s'y trouvant de façon temporaire, dans la mesure où les **activités professionnelles** sont exercées au bénéfice d'un résident du Québec;
- dans le monde entier pour les **activités professionnelles** exercées par les pharmaciens militaires des Forces Armées Canadiennes dans le cadre de leur mandat.

CHAPITRE 3 – LIMITATIONS DE GARANTIE

3.01 Limites de garantie

Sous réserve de l'article 4.15 – Prolongation et des articles qui suivent, les montants de garantie sont stipulés aux Conditions particulières du contrat quel que soit le nombre d'**Assurés**, de tiers lésés ou de **réclamations**.

- a) sous réserve de l'alinéa b) ci-dessous, le montant de garantie par **sinistre** constitue le maximum que l'**Assureur** paiera pour tous les dommages imputables au même **sinistre**;
- b) le montant de garantie par période d'assurance annuelle stipulé aux Conditions particulières constitue le maximum annuel que l'**Assureur** paiera pour l'ensemble des **sinistres**.

3.02 Limite de garantie applicable aux réclamations présentées à un pharmacien en raison de la faute commise par un autre pharmacien

Lorsqu'un **sinistre** donne lieu à une ou plusieurs **réclamations** présentées à un pharmacien (ci-après « le premier pharmacien ») en raison de la faute commise par un autre pharmacien qui est à son emploi ou à l'égard duquel il est tenu à une obligation de supervision (ci-après « le second »), le premier pharmacien est réputé être assuré par la police émise en faveur du second, dans la mesure où elle peut produire ses effets, et ce, sans aucun cumul des limites de garantie qui seraient autrement applicables. Il n'existe alors qu'une seule limite d'assurance pour l'ensemble des pharmaciens visés par la **réclamation**.

Lorsque la limite par **sinistre** de la police émise par l'**Assureur** en faveur du premier pharmacien excède celle du second, cet excédent est réputé constituer une assurance excédentaire produisant ses effets exclusivement au bénéfice du premier pharmacien.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LE CONTRAT

4.01 Intégrité du contrat

La police constate toutes les ententes conclues entre l'**Assuré** désigné et l'**Assureur** relativement à la présente assurance. Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'**Assureur** à moins de stipulation sous forme d'avenant.

4.02 Déclarations

En acceptant le présent contrat, l'**Assuré** désigné reconnaît que ce dernier a été émis sur la foi des renseignements fournis à l'**Assureur**.

4.03 Individualité de la garantie – Recours entre coassurés

Sans que les montants de garantie en soient pour autant augmentés et indépendamment des droits et obligations propres aux **Assurés**, chacun des **Assurés** aura droit aux bénéfices garantis par le présent contrat comme si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

4.04 Avis

Les avis de l'**Assuré** à l'**Assureur** doivent être expédiés à l'adresse figurant au présent contrat.

Les avis de l'**Assureur** à l'**Assuré** sont expédiés à l'**Assuré** désigné en premier à l'adresse figurant aux Conditions particulières du présent contrat ou à toute autre adresse notifiée par écrit à l'**Assureur**.

4.05 Résiliation

L'assurance prend fin à la date d'effet de la résiliation. En cas de résiliation, l'**Assureur** rembourse à l'**Assuré** désigné tout trop-perçu de la prime qui correspond à la partie non acquise de la prime d'assurance. Le remboursement est effectué selon le Tableau de résiliation qui suit :

Temps couru en jours	Portion de la prime retenue par l'Assureur sur la base de la prime annuelle
1 à 30	1/12
31 à 60	2/12
61 à 90	3/12
91 à 120	4/12
121 à 150	5/12
151 à 180	6/12
181 à 210	7/12
211 à 240	8/12
241 à 270	9/12
271 à 300	10/12
301 à 330	11/12
331 à 365	12/12

4.06 Changement de catégorie

Un pharmacien inscrit dans la catégorie B peut modifier cette inscription en cours de période d'assurance afin d'être inscrit dans la catégorie A. Il est alors tenu d'acquitter la prime additionnelle découlant du changement jusqu'à la fin de la période d'assurance concernée. La prime additionnelle est facturée en tenant compte du nombre de mois restant à courir, le mois du changement étant pris en compte dans le calcul. Le pharmacien ayant exercé ce choix ne peut modifier de nouveau son inscription au cours de la même période.

Un pharmacien inscrit dans la catégorie A ne peut modifier cette inscription au cours de la période d'assurance dans laquelle il a opéré ce choix.

4.07 Frais pour effet sans provision

Des frais de 30 \$ sont payables par tout **Assuré** pour un chèque sans provision.

LES RÉCLAMATIONS

4.08 Obligations de l'Assuré en cas de réclamation

a) L'**Assuré** doit faire en sorte que toute **réclamation** soit déclarée à l'**Assureur** à l'adresse apparaissant aux Conditions particulières dès qu'il en a connaissance et PENDANT QUE LE CONTRAT EST EN VIGUEUR.

L'**Assuré** doit plus particulièrement :

- 1) transmettre immédiatement à l'**Assureur** une copie de toutes mises en demeure et de toutes pièces de procédure, notamment les avis et les assignations, reçus relativement à la **réclamation**;
- 2) autoriser l'**Assureur** à obtenir tous les dossiers et renseignements requis;
- 3) prêter son concours à l'**Assureur** en matière d'enquête, de règlement ou de défense;
- 4) si l'**Assureur** en fait la demande, l'aider à exercer tout droit de recours contre les tiers responsables des dommages.

Les retards dans la déclaration d'une **réclamation** ne sont pas opposables aux **Assurés** n'ayant pas eu connaissance de celle-ci ou du **sinistre** qui en est à l'origine, dès lors que la **réclamation** est faite PENDANT QUE LE CONTRAT EST EN VIGUEUR et que le retard n'occasionne pas de préjudice à l'**Assureur**.

b) L'**Assuré** ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune **réclamation**, sauf à ses propres risques. Aucune transaction conclue sans le consentement de l'**Assureur** ne lui est opposable.

c) Collaboration : l'**Assuré** doit apporter son concours à l'**Assureur**, à la demande de celui-ci, en matière d'enquête, de règlement ou de défense d'une **réclamation**. Il ne doit pas reconnaître volontairement de responsabilité et il doit s'abstenir, sauf consentement de l'**Assureur**, d'offrir ou d'effectuer tout règlement et d'engager toute dépense.

4.09 Enquête, défense et règlement

L'**Assureur** se réserve le droit d'agir à sa guise en matière d'enquête et de négociations avec les tiers. L'**Assureur** se réserve également le droit de prendre en charge et de diriger, unilatéralement et au nom de l'**Assuré**, la contestation de toute poursuite.

Même s'il se réserve le droit d'agir à sa guise en matière d'enquête et de règlement, l'**Assureur** ne peut conclure de règlement sans le consentement de l'**Assuré** désigné (ou lorsque pertinent de ses ayants droit ou héritiers légaux), sous réserve qu'en cas de refus de sa part d'autoriser un règlement raisonnable proposé par l'**Assureur** et agréé par le réclamant, la conduite de la défense devient dès lors à la charge de l'**Assuré** désigné, la garantie de l'**Assureur** se limitant au montant du règlement qui aurait pu être effectué, augmenté des intérêts sur ce montant et des frais courus jusqu'au moment du refus, tout excédent étant à la charge de l'**Assuré** désigné.

4.10 Pluralité d'assurances

Si l'**Assuré** peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux dommages couverts par le présent contrat, la garantie de l'**Assureur** n'intervient qu'à titre complémentaire.

4.11 Subrogation

À concurrence du montant payé en vertu du présent contrat, l'**Assureur** sera subrogé dans les droits et recours de l'**Assuré**. L'**Assuré** signera et livrera tout document requis par l'**Assureur** et nécessaire à l'exercice de ces droits et recours.

L'**Assureur** renonce à exercer tout recours subrogatoire contre un employé de l'**Assuré** sauf en cas d'actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels ou d'une faute intentionnelle de la part de cet employé.

L'**Assureur** renonce à exercer tout recours subrogatoire contre un ou plus d'un membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec ou ses héritiers légaux et ayants cause, assurés en vertu d'un autre contrat similaire émis par l'**Assureur** sauf en cas d'actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels ou d'une faute intentionnelle de la part de ce membre.

DIVERS

4.12 Monnaie

Toutes les sommes, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

4.13 Recours de l'Assureur contre un Assuré

L'Assureur se réserve le droit d'exercer tout recours contre un **Assuré** :

- a) qui est l'auteur ou le complice d'actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels ou d'une faute intentionnelle et en raison desquels il a dû effectuer le paiement; ou
- b) lorsqu'une violation du présent contrat par l'**Assuré** lui aura causé préjudice; ou
- c) lorsqu'il a dû effectuer le paiement d'une indemnité nonobstant le fait que cet **Assuré** n'avait pas droit au bénéfice de la couverture d'assurance.

4.14 Contrôle

L'Assureur a le droit de vérifier les livres et archives de l'**Assuré** en tout ce qui touche l'objet de l'assurance à toute époque en cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

4.15 Prolongation

Si l'**Assuré** désigné décède ou cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec, la police restera en vigueur indéfiniment et sans coût additionnel tant que le Fonds d'assurance existera, mais elle ne s'appliquera qu'aux seules **activités professionnelles** rendues ou qui auraient dû être rendues avant le décès ou la cessation d'inscription.

Aux fins de l'application de la présente disposition, le CHAPITRE 3 – LIMITATIONS DE GARANTIE est modifié de façon à prévoir que les montants de garantie applicables sont limités à ceux qui constituaient les **limites de base** de la police qui était en vigueur à la date de cessation des activités.

4.16 Choix de loi et de juridiction

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et les parties conviennent que tout litige en découlant sera soumis à juridiction exclusive des autorités québécoises.

CHAPITRE 5 – PROCÉDURE D'INDEMNISATION

5.01 Ouverture d'un dossier de réclamation

L'Assureur procède à l'ouverture d'un dossier de réclamation dès qu'il reçoit avis d'une **réclamation**.

L'Assureur est tenu d'en accuser réception auprès des **Assurés**, ou selon le cas du tiers qui réclame des dommages, dans les dix jours suivant la date où il en est notifié.

5.02 Analyse

L'Assureur procède à l'analyse de la **réclamation** qui lui est présentée dans les meilleurs délais possibles. Il est tenu d'informer l'**Assuré** ou, selon le cas, le tiers des dispositions qu'il entend prendre en regard de la **réclamation** et du versement éventuel d'une indemnité.

5.03 Droit de retenir des experts et d'autres conseillers

L'Assureur peut, en tout temps et à son seul gré, retenir les services d'experts ou d'autres conseillers afin de l'assister dans le traitement d'une **réclamation**.

COORDONNÉES DE L'ASSUREUR

Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec

2020, boul. Robert-Bourassa, bureau 2160
Montréal (Québec) H3A 2A5

Téléphone : 514 281-0300
Sans frais : 877 281-0309
Télécopie : 514 281-0881
Courriel : info@farpopq.com